Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique pour la réalisation du projet hydroélectrique sur le torrent du Merlet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Alban-des-Villards (73)

Décision n°2021-ARA-KKU-2128

Décision du 6 avril 2021

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2128, présentée le 17 février 2021 par la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne, relative à la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP) pour la réalisation du projet hydroélectrique sur le torrent du Merlet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Alban-des-Villards (73) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 16 mars 2021 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 18 février 2021 ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Alban-des-Villards(73) dans le cadre d'une DUP pour la réalisation du projet hydroélectrique sur le torrent du Merlet consiste à déclasser une zone naturelle Np relative à l'emprise du périmètre de captage d'eau potable des Perrières en zone naturelle N pour permettre le passage de la conduite d'eau forcée située entre la prise d'eau au lieu-dit les Granges et la centrale de turbinage à l'aval ;

Considérant qu'une politique d'acquisition foncière est nécessaire pour la réalisation du projet hydroélectrique du torrent du Merlet et qu'une procédure d'expropriation sera conduite en cas d'échec des négociations amiables avec les propriétaires privés des parcelles comprises dans le périmètre de la DUP ;

Considérant que le tracé de la conduite forcée concerné par le déclassement de la zone Np emprunte majoritairement des pistes existantes et est situé en dehors de tout périmètre de protection réglementaire au plan environnemental ;

Considérant que le captage des Perrières n'est plus utilisé pour l'alimentation en eau potable depuis 2009 et n'a jamais fait l'objet d'un arrêté de protection par DUP ;

Considérant que le présent projet de déclassement de la zone Np ne permet pas d'autre nouvelle ouverture à l'urbanisation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité dans le cadre d'une DUP pour la réalisation du projet hydroélectrique sur le torrent du Merlet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au

sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-Alban-des-Villards (73) dans le cadre d'une DUP pour la réalisation du projet hydroélectrique sur le torrent du Merlet, objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2128, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité par DUP est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre,

Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
  DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
  Pôle autorité environnementale
  69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
  DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
  Pôle autorité environnementale
  7 rue Léo Lagrange
  63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).